

Gouvernement du Québec

Décret 1922-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan concernant la préparation, la réalisation, la surveillance et la gestion du projet de construction de l'intersection du prolongement de la rue Mahikan et de la route portant le numéro 169, également désignée boulevard Marcotte

ATTENDU QUE la gestion de la route portant le numéro 169, également désignée boulevard Marcotte, incombe à la ministre des Transports et de la Mobilité durable en vertu de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), aux termes du décret numéro 114-2001 du 14 février 2001 et de ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de cette loi, la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Naskapis et la Commission cri-naskapie (S.C. 1984, c. 18), prévoyant que celle-ci effectue, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan souhaitent conclure une entente de collaboration afin de confier à ce dernier la préparation, la réalisation, la surveillance et la gestion du projet de construction de l'intersection du prolongement de la rue Mahikan et de la route portant le numéro 169, également désignée boulevard Marcotte;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan concernant la préparation, la réalisation, la surveillance et la gestion du projet de construction de l'intersection du prolongement de la rue Mahikan et la route portant le numéro 169, également désignée boulevard Marcotte, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82298

Gouvernement du Québec

Décret 1923-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan établissant une servitude réelle d'utilité publique pour l'utilisation d'une partie du lot 1353 située sur les terres de la réserve de Mashteuiatsh

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1922-2023 du 20 décembre 2023, le gouvernement a approuvé l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan concernant la préparation, la réalisation, la surveillance et la gestion du projet de construction de l'intersection du prolongement de la rue Mahikan et de la route portant le numéro 169, également désignée boulevard Marcotte;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet implique un élargissement de l'emprise de cette route qui doit être réalisé sur une partie du lot 1353 située sur les terres de la réserve de Mashteuiatsh;

ATTENDU QUE la gestion de cette route incombe à la ministre des Transports et de la Mobilité durable en vertu de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), aux termes du décret numéro 114-2001 du 14 février 2001 et de ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de cette loi, pour l'application de cette loi, la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan souhaitent conclure une entente établissant une servitude réelle d'utilité publique pour l'utilisation d'une partie du lot 1353 située sur les terres de la réserve de Mashteuiatsh;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Québec et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan établissant une servitude réelle d'utilité publique pour l'utilisation d'une partie du lot 1353 située sur les terres de la réserve de Mashteuiatsh, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82299